

CONVENTION DE CESSIION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

LAFOREST S.à r.l., société à responsabilité limitée, ayant son siège social au 6, rue du Fort Bourbon, L-1249 Luxembourg, Grand-Duché Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 244548, dûment représentée aux fins des présentes par Monsieur Denis LAFOREST gérant A et Monsieur François MAYET gérant B,

Ci-après dénommé le « **Cédant** »,

Et

LAFOREST IMMO, société par actions simplifiée dont le siège est situé 66 rue des Amiraux Mecquet, F-50230 Agon-Coutainville, France, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 891 598 971 RCS COUTANCES, dûment représentée aux fins des présentes par LAFOREST S.à r.l., Président, elle-même représentée par Monsieur Denis LAFOREST,

Ci-après dénommée le « **Cessionnaire** »,

En présence de :

208 RUE AUGUSTE GRANDIN, société civile immobilière dont le siège est situé 1 rue Elie Tanquerey F-50230 Agon-Coutainville, France, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 880 883 780 RCS COUTANCES, dûment représentée aux fins des présentes par Monsieur Philippe GIARD, Gérant,

Ci-après dénommée la « **Société** »,

L



En considérant que :

Le Cédant est propriétaire de 200 parts sociales, numérotées de 601 à 800, d'une valeur nominale de EUR 10 (ci-après les « **Parts sociales** ») de la Société.

Le Cédant désire céder au Cessionnaire les 200 parts sociales numérotées de 601 à 800, d'une valeur nominale de EUR 10 chacune qu'il détient en pleine propriété et le Cessionnaire désire les acquérir aux charges et conditions ci-après (la « **Cession** »).

Selon l'article 13 des statuts de la Société, « *Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément des associés représentant au moins les cinq sixièmes des parts sociales. Cette disposition vise toutes transmission entre vifs à titre onéreux ou gratuits, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales et au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant ainsi qu'en faveur de tout tiers étranger à la société [...]* ».

Conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts de la Société, LAFORST IMMO a été agréée en qualité de nouvelle associée de la Société aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 novembre 2020.

Le Cédant déclare que les Parts sociales à céder sont libres de tous privilèges, saisies, charges, agrément ou autres droits généralement quelconques susceptibles d'en réduire la valeur ou d'en affecter la jouissance.

IL A ÉTÉ CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

Par les présentes, le Cédant cède librement au Cessionnaire qui l'accepte les Parts sociales aux charges et conditions qui suivent :

ARTICLE 1 – CESSIION DES PARTS SOCIALES

Le Cédant cède au Cessionnaire, qui accepte, la pleine propriété des Parts sociales, libre de tout privilège, gage, nantissement, sûreté de quelque nature que ce soit, charge, agrément ou autre restriction ou limitations similaires susceptibles d'en réduire la valeur ou d'en affecter la jouissance, ainsi que les droits qui y sont attachés.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA CESSIION

Le prix de la cession est fixé à la valeur nominale de dix euro (EUR 10,-) par part sociale cédée, de sorte que le prix global de la Cession des Parts sociales s'élève à mille euros (**EUR 2.000,-**) (ci-après le « **Prix de cession** »).

ARTICLE 3 –MODALITE DE PAIEMENT

Le Cessionnaire procédera au paiement du Prix de cession par mise en compte courant en ses livres vis-à-vis du Cédant.

Le Cessionnaire a la propriété et la jouissance, sans réserve aucune, des Parts sociales cédées à compter du 14 décembre 2020.

ARTICLE 4 – CLAUSE RESOLUTOIRE

Faute pour le Cessionnaire de procéder dans un délais de trois mois calendaire au paiement du Prix de cession des Parts sociales aux modalités convenues à l'article 2 ci-dessus, la présente convention sera résolue de plein droit.

ARTICLE 5 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout différend entre les Parties qui surviendrait sur l'interprétation, la validité ou l'exécution de la présente convention sera de la compétence exclusive des tribunaux de la ville de Luxembourg.

ARTICLE 6 – DROIT APPLICABLE

Le droit Luxembourgeois est le seul applicable à la présente convention.

ARTICLE 7 – DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention de cession entre en vigueur le 14 décembre 2020.

ARTICLE 8 – PORTEE DES CLAUSES

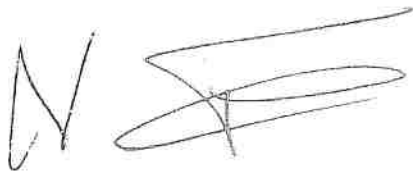


Au cas où certaines stipulations de la présente convention s'avéreraient nulles, caduques, irréalisables ou sans effet, cette nullité, cette caducité, cette irréalisabilité ou absence d'effet n'affectera pas les autres stipulations de la convention.

Les Parties s'engagent à remplacer dans cette hypothèse la stipulation nulle, caduque, irréalisable ou sans effet, par une stipulation qui se rapproche le plus de la volonté exprimée dans la présente convention.

Signé à Luxembourg et Agon-Coutainville le 14 décembre 2020 en trois (3) exemplaires,

Chaque partie signataire de la présente convention reconnaissant avoir reçu un original,

l
H DL

<p style="text-align: center;">LAFOREST S.à r.l. Le Cédant</p>  <p style="text-align: center;">Représentée par Monsieur Denis LAFOREST gérant A et Monsieur François MAYET gérant B</p>	<p style="text-align: center;">LAFOREST IMMO Le Cessionnaire</p>  <p style="text-align: center;">Représentée par LAFOREST S.à r.l. Elle-même représentée par Monsieur Denis LAFOREST</p>
<p style="text-align: center;">208 RUE AUGUSTE GRANDIN La Société</p>  <p>Représentée par Monsieur Philippe GIARD, Gérant</p>	

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
MANCHE

Le 18/11/2024 Dossier 2024 00053951, référence 5004P04 2024 A 01877

Enregistrement : 100 € Penalités : 22 €

Total liquidé : Cent vingt-deux Euros

Montant reçu : Cent vingt-deux Euros

